

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

RÈGLEMENT N° 26-557

**RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET À LA TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée extraordinaire tenue le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. de Blois
appuyé par la conseillère F. Dussault**

ET RÉSOLU :

d'adopter le règlement n° 26-557, lequel statue et ordonne :

1. Taxe foncière générale

Il est imposé et prélevé pour l'année 2026 une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation au taux de **0,2615 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2. Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles

2.1 Service résidentiel

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles, y compris les matières organiques, ainsi que les frais de cueillette à domicile des gros rebuts et les frais d'accès à l'écocentre de Magog.

La compensation est fixée à **165,19 \$** pour chaque logement.

2.2 Service aux industries, commerces et institutions (ICI)

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement et de transport des déchets ultimes et des matières organiques.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

Pour la collecte des déchets ultimes :

- a) pour chaque **bac roulant**, une compensation de **8,40 \$** par contenant par collecte;
- b) pour chaque conteneur de 2 v³, une compensation de **31,50 \$** par conteneur par collecte;
- c) pour chaque conteneur de 3 v³, une compensation de **31,50 \$** par conteneur par collecte;
- d) pour chaque conteneur de 4 v³, une compensation de **31,50 \$** par conteneur par collecte;
- e) pour chaque conteneur de 6 v³, une compensation de **39,37 \$** par conteneur par collecte;
- f) pour chaque conteneur de 8 v³, une compensation de **47,24 \$** par conteneur par collecte;

Pour la collecte des matières organiques :

- a) pour chaque **bac roulant**, une compensation de **31,50 \$** par contenant par collecte;
- b) pour chaque conteneur de 2 v³, une compensation de **42,00 \$** par conteneur par collecte;
- c) pour chaque conteneur de 3 v³, une compensation de **42,00 \$** par conteneur par collecte;
- d) pour chaque conteneur de 4 v³, une compensation de **42,00 \$** par conteneur par collecte;
- e) pour chaque conteneur de 6 v³, une compensation de **42,00 \$** par conteneur par collecte;

3. Compensation pour la vidange des fosses septiques

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, de tous les propriétaires d'une résidence utilisée et habitée à l'année longue afin de payer les frais de vidange des fosses septiques.

La compensation est fixée à **124,15 \$** pour chaque résidence utilisée comme résidence permanente ou saisonnière.

4. Compensation pour le maintien de l'inventaire et l'équilibration du rôle d'évaluation

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation, aux fins de maintien de l'inventaire et de l'équilibration du rôle d'évaluation, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

La compensation est fixée à **14,17 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal et à **13,56 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant.

5. Compensation pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Domaine écologique du lac des Sittelles (anciennement le Développement Quatre-Saisons)

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, des propriétaires d'immeubles dans le Domaine écologique du lac des Sittelles afin de payer les frais des services d'entretien des voies privées dans ce domaine conformément au règlement n° 07-346 et ses amendements, et décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Développement Quatre-Saisons :

Déneigement et entretien hivernal	
Pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal	907,55 \$
Pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant	355,30 \$
Rechargement en gravier et entretien estival	
Pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal	234,53 \$
Pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant	91,82 \$

La compensation comprend la portion du crédit afférente au secteur, émanant de l'ajustement du prix du carburant prévu au contrat de déneigement pour la saison hivernale 2024-25.

6. Compensation pour la vidange des bermes dans le Domaine écologique du lac des Sittelles (anciennement le Développement Quatre-Saisons)

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, des propriétaires d'immeubles dans le Domaine écologique du lac des Sittelles, afin de payer les frais de vidange des bermes dans ce développement conformément aux règlements n°s 17-447

et 18-464 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement visant à améliorer la qualité de l'environnement par l'amélioration des surfaces de roulement, des exutoires, des fossés de drainage et des fossés de chemins dits « de tolérance » faisant partie du secteur du lac-des-Sittelles.

La compensation pour l'année 2026 est fixée à **26,54 \$** pour chaque unité d'évaluation.

7. Compensation pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Développement du lac Webster

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, des propriétaires d'immeubles dans le Développement du lac Webster, afin de payer les frais d'entretien d'hiver dans ce développement conformément au règlement n° 06-335 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires dans le Développement du lac Webster.

La compensation est fixée à **625,33 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal et à **200,00 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant.

La compensation comprend la portion du crédit afférente au secteur, émanant de l'ajustement du prix du carburant prévu au contrat de déneigement pour la saison hivernale 2024-25.

8. Compensation pour l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Dufresne

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, des propriétaires d'immeubles du chemin Dufresne, afin de payer les frais de rechargement en gravier et d'entretien d'hiver sur ce chemin conformément au règlement n° 08-362 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Dufresne.

La compensation est fixée à **650,32 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal.

La compensation comprend un crédit pour des travaux d'entretien estival taxés mais non réalisés en 2025.

9. Compensation pour l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Patterson

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, des propriétaires d'immeubles du chemin Patterson, afin de payer les frais de nivelage et d'entretien d'hiver sur ce chemin conformément au règlement n° 19-472 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Patterson.

La compensation est fixée à **422,08 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal.

La compensation comprend une charge de 34,46 \$ représentant les coûts excédentaires encourus par la municipalité en 2025 pour l'entretien estival du tronçon privé du chemin Patterson visé par le règlement n° 19-472, majorée des frais de gestion applicables. Cette charge est répartie sur toutes les unités d'évaluation visées par la compensation.

10. Compensation pour le déneigement et l'entretien estival d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Meunier

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, des propriétaires d'immeubles du chemin Meunier, afin de payer les frais de déneigement et d'entretien d'hiver ainsi que le coût de travaux d'entretien d'été prévus au Règlement n° 25-552 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Meunier.

La compensation est fixée à **1 099,55 \$** pour chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation dudit règlement n° 25-552.

11. Compensation pour le déneigement et l'entretien estival d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Coates

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, des propriétaires d'immeubles du chemin Meunier et du chemin Coates faisant partie du bassin de taxation du Règlement n° 25-553 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Coates, afin de payer les frais de déneigement et d'entretien d'hiver ainsi que le coût de travaux d'entretien d'été prévus audit règlement.

La compensation est fixée à **621,77 \$** pour chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du règlement n° 25-552.

12. Compensation pour la fourniture des services municipaux pour les immeubles non imposables

Une compensation pour la fourniture des services municipaux est imposée et sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble exempt de la taxe foncière, pour l'année 2026, au taux de **0,2615 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de l'immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, comme le prévoient les paragraphes 12 et 19 de l'article 204 et de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

13. Tarification – location de salles

Pour l'exercice 2026, la municipalité établit les tarifs suivant pour la location de la salle communautaire :

	Tarif à l'heure		Tarif à la journée	
	Avec cuisine	Sans cuisine	Avec cuisine	Sans cuisine
Résident d'Austin	32 \$	25 \$	160 \$	125 \$
Non résident	49 \$	40 \$	245 \$	200 \$

Les comités municipaux ainsi que les associations, organismes à but non lucratif et œuvres de bienfaisance qui sont établis sur le territoire de la municipalité ou qui ont reçu une aide financière municipale au cours de l'année de la location sont exemptés des frais de location.

De même, sont exemptés les citoyens qui louent la salle communautaire pour une activité ou un événement ouvert à l'ensemble des citoyens.

14. Intérêts sur versements en retard

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux annuel décrété par résolution du conseil municipal.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	12 janvier 2026
Adoption	2 février 2026
Avis de promulgation et entrée en vigueur	3 février 2026